



Montreuil, le 15 mai 2014

COMMUNIQUE

Don de jours de repos à un collègue dont l'enfant est malade

LOI no 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

«Art. L.1225-65-1.- Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Les Sapeurs-pompiers encore exclus du champ social

Pour autant les élus du groupe C.R.C. ne croyaient pas en cette proposition, qui ne se veut pas universelle : *"Votre proposition de loi présentée comme généreuse va épargner totalement les employeurs de leurs responsabilités et créer des situations d'injustice intolérables entre ceux qui pourront et ceux qui ne pourront pas collecter des jours de repos."*

Et oui les sapeurs-pompiers, entre autres, se verront une nouvelle fois mis en marge du dispositif, avec un temps de travail "annualisé" à 2 256 heures en cycle de 24 heures, mais également en régime de garde de 12 heures. A défaut de disposer de jours de "R.T.T.", ils sont de fait exclus des dispositions de ces nouveaux textes.

Qu'on se le dise : pas de don de jours entre collègues S.P.P., dès lors que vous connaissez la limite des inversions de garde et de l'obligation à ne pas dépasser les 48 heures de présence par semaine.

Ce texte fait une nouvelle fois apparaître la précarité de notre statut, et l'incapacité de nos dirigeants à être clairvoyants ! Doit-on leur laisser la réflexion sur l'avenir de la sécurité civile en France ?